

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00435
Direction en charge Affaires culturelles
Objet Résiliation du marché n°2023-133 relatif aux travaux de fourniture et pose de protections métalliques anti vandalisme sur les faces Est et Nord de la médiathèque de Tarentaize conclu avec SMR

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT l'attribution du marché à l'entreprise SMR Serrurerie Métallerie du Roannais : travaux de fourniture et pose de protections métalliques anti vandalisme sur les faces Est et Nord de la médiathèque de Tarentaize n° 2023-133 notifié le 03 août 2023,

CONSIDERANT que suite à l'ordre de service envoyé le 12 septembre 2023, les travaux n'ont pas démarré malgré de nombreuses tentatives du service pour contacter le titulaire, un courrier de mise en demeure a été envoyé le 14 février 2024 et a été restitué à l'expéditeur 'pli non réclamé' le 11 mars 2024,

CONSIDERANT que SMR n'a pas déféré à la mise en demeure, il est donc par conséquent décidé de résilier le marché conformément aux articles 50.3 C et 52 du CCAG-Travaux qui prévoient une résiliation pour faute du titulaire lorsque celui-ci ne s'est pas acquitté de ses obligations,

DECIDE

ARTICLE 1

La résiliation du marché travaux de fourniture et pose de protections métalliques anti vandalisme sur les faces Est et Nord de la médiathèque de Tarentaize n° 2023-133 pour faute du titulaire conformément aux articles 50.3 C et 52 du CCAG-Travaux et sans indemnités.

ARTICLE 2

La résiliation prendra effet à compter de la date de notification du courrier de résiliation au titulaire. (Pour mémoire, exercice 2023 chapitre 21 article 21314, opération 2022C6704).

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 01/07/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU